

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux Conditions Générales d'Emploi des Volontaires du Progrès, signée entre la France et le Sénégal le 16 octobre 1972, à Ziguinchor.

Entre la France et le Sénégal il a été conclu, le 16 octobre 1972, à Ziguinchor la présente Convention relative aux conditions générales d'emploi des Volontaires du Progrès.

Cette Convention a pour but d'organiser la participation de l'Association française des Volontaires du Progrès aux tâches de développement entreprises au Sénégal.

Aux termes de la Convention, le Gouvernement français met à la disposition du Sénégal des Volontaires du Progrès préalablement formés par l'Association française des Volontaires du Progrès.

Les Volontaires bénéficieront au Sénégal :

- de l'aide et de la protection du Gouvernement
- de l'exonération de tous impôts directs et taxes assimilées ;
- du régime de l'admission en franchise des droits et taxes pour leurs effets personnels, matériels et équipements professionnels leur accompagnant à l'occasion de leur première installation.

Des accords particuliers détermineront les conditions d'application de la présente Convention.

La Convention entrera en vigueur pour le Sénégal dès sa ratification pour une durée illimitée jusqu'à sa dénonciation par l'une des Parties.

Fait à Dakar, le 11 Novembre 1972.

signé.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Coumba N'Doffène DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommision constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, des Finances, des Affaires Economiques et du Travail.

sur

le Projet de loi n° 67/73 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux conditions générales d'emploi des Volontaires du Progrès, signé entre la France et le Sénégal le 16 Octobre 1972 à Ziguinchor.-

Par

Marie Anne Sohai née SAMBOU

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, des Finances, des Affaires Economiques et du Travail s'est réunie le Vendredi 23 Novembre 1973 pour examiner le Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux conditions générales d'emploi des Volontaires du progrès, signé entre la France et le Sénégal le 16 Octobre 1972, à Ziguinchor.

Cette convention organise la participation de l'Association Française des Volontaires du Progrès à la réalisation des actions de développement entreprises au Sénégal.

Les Volontaires du Progrès mis à la disposition du Sénégal après formation appropriée par l'Association Française des Volontaires du Progrès, bénéficieront :

- de l'aide et de la protection du Gouvernement du Sénégal ;
- de l'exonération de tous impôts et taxes assimilées ;
- du régime de l'admission en franchise des droits et taxes pour leurs effets personnels, matériels et équipements professionnels les accompagnant lors de leur première installation.

./..

./..

Les conditions d'application de cette convention
seront déterminées par des accords particuliers.

Votre Intercommission, Monsieur le Président,
mes chers collègues, ne trouvant aucun empêchement à l'approbation
de ce projet de loi n° 67/73, vous demande, sauf objection de votre
part, de l'approuver./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

II II II N° 73 - 5 6

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative aux conditions générales d'emploi des volontaires du Progrès, signée entre la France et le Sénégal le 16 Octobre 1972, à Ziguinchor.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
en sa séance du Mercredi 12 décembre 1973 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative aux conditions générales d'emploi des Volontaires du Progrès, signée entre la France et le Sénégal le 16 octobre 1972, à Ziguinchor.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1973

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

() C O N V E N T I O N

relative aux conditions générales d'emploi des Volontaires du Progrès

Le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par Monsieur Emile BADIANE
Ministre de la Coopération

Le Gouvernement de la République Française représenté par Monsieur Paul
BOUTEILLER, Chef de la Mission permanente d'Aide et de Coopération de la République
Française

DESIREUX de consolider les relations amicales qui existent entre les deux Peuples
et les deux Etats.

Sont convenus d'organiser dans les conditions ci-après la participation de l'Associa-
tion Française des Volontaires du Progrès aux tâches de développement entreprises en
République du Sénégal.

A R T I C L E 1

Sur la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la
République Française met des Volontaires du Progrès à la disposition de cet Etat pour
l'accomplissement des tâches qui seront définies par voie d'accords entre le Gouverne-
ment de la République du Sénégal, d'une part, et l'Association française des Volon-
taires du Progrès, d'autre part. Cette mise à disposition ne comporte pas, en contre-
partie, une contribution à la charge du Gouvernement de la République du Sénégal.

A R T I C L E 2.

Les Volontaires recevront, préalablement à leur arrivée en République du Sénégal,
une formation adéquate qui leur sera dispensée par l'Association française des Volon-
taires du Progrès, sous le contrôle du Gouvernement de la République française.

A R T I C L E 3.

Le Gouvernement de la République française, sur proposition de l'Association fran-
çaise des Volontaires du Progrès et après consultation du Gouvernement de la République
du Sénégal pourra désigner un représentant de cette Association en République du
Sénégal.

A R T I C L E 4.

Le Gouvernement de la République du Sénégal apporte son aide et sa protection aux
Volontaires du Progrès. Il tiendra informé les représentants du Gouvernement de la
République française et de l'Association française des Volontaires du Progrès de toutes

Les questions que pourrait soulever la présence en République du Sénégal de ces Volontaires. Le Gouvernement de la République du Sénégal s'efforcera de résoudre ces questions avec lesdits représentants dans un esprit de coopération.

ARTICLE 5.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal exonère le représentant, son adjoint et les Volontaires du Progrès de tous impôts directs et taxes assimilées.

ARTICLE 5.-

A l'exception des denrées et boissons, les effets ou objets personnels du représentant, de son adjoint et des Volontaires ainsi que les matériels et équipements professionnels leur appartenant et qui les accompagnent à l'occasion de leur première installation, bénéficient du régime de l'admission en franchise des droits et taxes lors de leur entrée au Sénégal.

ARTICLE 7.-

Dans les cas où le Gouvernement de la République française ou l'Association française des Volontaires du Progrès devront acquérir des matériels et équipements techniques nécessaires à l'accomplissement des tâches confiées aux Volontaires du Progrès ces matériels seront également soumis au régime de l'admission en franchise.

ARTICLE 8.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal accordera au représentant de l'Association au Sénégal, à son adjoint et à chaque équipe de Volontaires un logement dans la localité de son affectation.

ARTICLE 9.-

Les Volontaires du Progrès bénéficieront de la gratuité des soins médicaux et des frais d'hospitalisation dans toutes les formations hospitalières de la République du Sénégal.

ARTICLE 10.-

Des accords particuliers détermineront, le cas échéant, les conditions d'application de la présente Convention. Ces accords pourront être désignés par le Gouvernement de la République du Sénégal ou par tout Organisme, Société, Collectivité ou Association que ledit Gouvernement aura désigné à cet effet d'une part, et l'Association française des Volontaires du Progrès, d'autre part.

ARTICLE 11.-

La présente Convention prendra effet, en ce qui concerne le Gouvernement de la

./.

- 3 -

République du Sénégal, dès sa ratification par l'Assemblée nationale, Elle demeurera en vigueur jusqu'au quatre vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle l'un des Gouvernements aura notifié par écrit à l'autre Gouvernement son intention d'y mettre fin.

Fait à Ziguinchor , le 16 octobre 1972
en trois exemplaires

Pour le Gouvernement de la République
française

Pour le Gouvernement de la République
du Sénégal

Le Chef de la Mission permanente
d'Aide et de Coopération

Le Ministre de la Coopération

Paul BOUTELLER

Emile BADIANE

Pour le Gouvernement